

- d) une formule d'ajustement de seuil mentionnée au paragraphe 1 ou 2 est modifiée,

le Comité des marchés publics conviendra d'une autre formule d'ajustement de seuil qui soit acceptable.

6. Le Comité recommandera à la Commission toute modification de l'annexe *Kbis-01.1-7* ou ajout à celle-ci.